



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.05303 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008.03303

DATES

**Avis de
motion:
2022-05-02**

**Adoption du
Projet:
2022-05-02**

**Assemblée de
Consultation:
2022-05-11**

**Adoption du
Règlement:
2022-06-06**

**Certificat de
Conformité
de la MRC:
2022-12-20**

**Entrée en
Vigueur:
2022-12-21**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté des règlements d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité de modifier un tel règlement;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite permettre l'utilisation des conteneurs sur son territoire, puisqu'ils offrent des structures économiques et pratiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge désire encadrer l'utilisation des conteneurs afin que leur intégration aux milieux de vie existants soit réfléchi et cohérent ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite permettre l'usage de marché champêtre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite modifier les dispositions sur les bâtiments accessoires afin que ce soit plus cohérent avec les réalités actuelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite modifier les dispositions la sécurité des piscines résidentielles afin d'être en concordance avec le règlement provincial relatif à sur la sécurité des piscines résidentielles.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Myriam Falcon

APPUYÉ PAR : Ghislain Quintal

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO

2022.05303 Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2022.05303, modifiant le règlement no. 2008.03303, intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier l'utilisation des conteneurs, le marché champêtre et les bâtiments accessoires.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Article 1

L'article 70 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL est modifié en ajoutant :

Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé pour un usage résidentiel, incluant les constructions suivantes :

- 1) un garage;
- 2) un abri d'auto;
- 3) un bâtiment d'entreposage des outils de jardins;
- 4) une serre domestique;
- 5) un pavillon de jardin;
- 6) un gazebo;

Article 2

L'article 72 GARAGES ISOLÉS PRIVÉS est modifié en ajoutant :

- 3) le garage isolé doit être implanté dans la cour arrière, les cours latérales ou en cours avant excédentaire sans obstruer la façade du bâtiment principal;

Article 3

L'article 76 BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DES OUTILS DE JARDIN est modifié en ajoutant :

- 1) Dimension
 - b) la superficie maximale est de 30 m² par remise
- 2) Implantation
 - d) permis en cours avant excédentaire, sans obstruer la façade du bâtiment principal ;

Article 4

L'article 78 GAZEBO est modifié en ajoutant :

- a) la construction doit être implantée dans la cour arrière, la cour latérale et dans la cour avant excédentaire;

Article 5

L'article 83 PISCINE HORS TERRE est modifié en ajoutant :

2) Sécurité

J) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
- 2- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article ;
- 3- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Article 6

L'article 84 PISCINE CREUSÉE est modifié en ajoutant :

2) Sécurité

F) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à l'intérieur de l'enceinte, tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un (1) mètre de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte.

Peut toutefois être situé à moins d'un mètre de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques du présent article;
- 2- Sous une structure qui empêche l'accès à l'enceinte de la piscine ;
- 3- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Article 7

L'article 95 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGE COMMERCIAUX est modifié en ajoutant :

- 10) conteneurs ;

Article 8

L'article 99.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE COMMERCIAL est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs comme bâtiment accessoire à un usage commercial à la suite de l'article 99.1 et se lit comme suit :

99.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE COMMERCIAL

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage commercial doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 4 conteneurs est autorisé sur un même terrain;
2. Le conteneur doit être sur une dalle de béton;
3. Implantation autorisée en cours arrière et latérales;
4. Les conteneurs ne peuvent être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés;
5. Les conteneurs doivent être recouvert de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine;
6. Peut être utiliser comme agrandissement d'un bâtiment accessoire;
7. Doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur;

L'entreposage de semi-remorques est autorisé dans les zones commerciales aux conditions suivantes:

1. Un délai d'entreposage maximum de 6 mois;
2. Le propriétaire du camion doit être inscrit au registraire aux exploitants de véhicule lourd;
3. La semi-remorque doit avoir une immatriculation valide;
4. Inspection de la SAAQ;
5. Il doit être localisé à l'extérieur de la bande de protection;
6. Un maximum de 4 semi-remorques est autorisé sur un même terrain;
7. L'entreposage est autorisé en cours arrière seulement;

Article 9

L'article 101 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL est modifié en ajoutant

- 8) conteneurs

Article 10

L'article 103.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE INDUSTRIEL est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs comme bâtiment accessoire à un usage industriel à la suite de l'article 103.1 et se lit comme suit :

103.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE INDUSTRIEL

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 4 conteneurs est autorisé sur un même terrain;
2. Le conteneur doit être sur une dalle de béton;
3. Implantation autorisée en cours arrière et latérales;
4. Les conteneurs ne peuvent être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés;
5. Les conteneurs doivent être recouvert de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine;
6. Peut-être utiliser comme agrandissement d'un bâtiment accessoire;
7. Doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur;

L'entreposage de semi-remorques est autorisé dans les zones industrielles aux conditions suivantes:

1. Un délai d'entreposage maximum de 6 mois;
2. Le propriétaire du camion doit être inscrit au registraire aux exploitants de véhicule lourd;
3. La semi-remorque doit avoir une immatriculation valide;
4. Inspection de la SAAQ;
5. Il doit être localisé à l'extérieur de la bande de protection;
6. Un maximum de 4 semi-remorques est autorisé sur un même terrain;
7. L'entreposage est autorisé en cours arrière seulement;

Article 11

L'article 105 USAGES ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRE est modifié en ajoutant :

- 7) Marché Champêtre
- 8) Bâtiment de cirques forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Article 12

L'article 106.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉ CHAMPÊTRE est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des marchés champêtre et se lit comme suit :

106.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS CHAMPÊTRES Un marché champêtre est autorisé dans les zones P-08, P-10, SIG-02-A, SIG-02-B, ARe-33, Re-32, C1-29, C1-21-B aux conditions suivantes :

- 1) les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités;
- 2) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

Article 13

L'article 106.2 DISPOSITION RELATIVE À DES BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des foires et événements spéciaux et se lit comme suit :

106.2 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Les bâtiments nécessaires à la tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'évènement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet évènement;
- 2) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

Article 14

L'article 108 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGE AGRICOLES est modifié en ajoutant

- 4) conteneurs

Article 15

L'article 109.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE AGRICOLE est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs comme bâtiment accessoire à un usage agricole à la suite de l'article 109.1 et se lit comme suit :

109.1 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE AUX CONTENEURS À UN USAGE AGRICOLE

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage agricole doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 4 conteneurs est autorisé sur un même terrain;
2. Le conteneur doit être sur une dalle de béton;
3. Implantation autorisée en cours latérale et arrière
4. Les conteneurs ne peuvent être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés;
5. Les conteneurs doivent être recouvert de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine;
6. Peut-être utiliser comme agrandissement d'un bâtiment accessoire;
7. Doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur;

L'entreposage de semi-remorques est autorisé dans les zones agricoles aux conditions suivantes:

1. Un délai d'entreposage maximum de 6 mois;
2. Le propriétaire du camion doit être inscrit au registraire aux exploitants de véhicule lourd;
3. La semi-remorque doit avoir une immatriculation valide;
4. Inspection de la SAAQ;
5. Il doit être localisé à l'extérieur de la bande de protection;
6. Un maximum de 2 semi-remorques est autorisé sur un même terrain;
7. L'entreposage est autorisé en cours arrière seulement;

Article 16

L'article 144 sur les FORMES DE BÂTIMENTS est modifié afin d'y ajouter le Paragraphe suivant :

Malgré les paragraphes précédents, les bâtiments accessoires à un usage Agricole, commercial ou industriel en forme de conteneur sont autorisés selon les dispositions applicables aux articles :99.1, 103.1 et 109.1

Article 17

L'article 144.1 est ajouté afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs avant l'adoption de règlement :

Les situations existantes doivent être déclaré à la municipalité avant le 1 FÉVRIER 2023 pour être réputés conformes, sans quoi ils devront se conformer aux nouvelles dispositions;

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

La mairesse, Dominique Martel

La directrice générale, Sophie Bélair Hamel